Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 162.2018 – édition du 14/09/2018

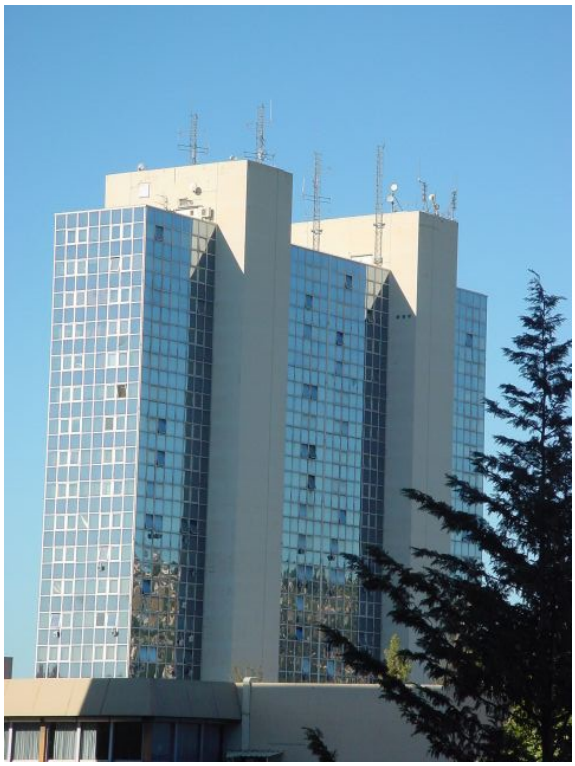

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
04.93.72.73.13

Nice. le 14 SEP. 2018

CDAC du 4/09/2018/extension de l'ensemble commercial de l'hôtel JW Marriott à Cannes/
N° d'enregistrement : 2018-04

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire modificatif n° 06029 17 0067 M01 valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 875 m² de l'ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott à Cannes, portant la surface de vente totale à 2 544 m² ;

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau

AVIS N° 2018-04

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06029 17 0067 M01, valant autorisation d'exploitation commerciale pour une demande d'extension de 875 m² de l'ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott à Cannes, portant la surface de vente totale à 2 544 m², déposée par la société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau, dont le siège social est à Paris (75008) 9, rue Lincoln, représentée par la société Mall § Market, dont le siège social est à Paris (75017) 18, rue Troyon ;

Vu la désignation par la société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau, de la société Mall and Market, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 06029 17 0067 M01 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 6 juillet 2018, et enregistrée sous le n° 2018-04 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 29 août 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet porte sur une modification substantielle du projet d'extension d'un ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott (extension de 875 m² de l'ensemble commercial, portant la surface de vente total à 2 544 m²). Il se situe au 50, bd de la Croisette à Cannes (06414).

Par l'extension et la modernisation de son ensemble commercial, l'hôtel JW Marriott affiche sa volonté de devenir un acteur majeur du commerce sur la Croisette, en proposant de nouvelles enseignes de luxe, à l'image de son environnement commercial. Le projet consiste à augmenter les surfaces de l'ensemble commercial en développant des surfaces de vente au R+1, pour proposer une offre plus développée et aérée aux consommateurs.

Ce projet viendra conforter le pouvoir d'attraction de la Croisette et plus globalement du centre-ville de Cannes en attirant encore davantage de chalands et de touristes, tout en valorisant l'image du centre-ville cannois.

Le projet situé le long du littoral, s'intégrera aux commerces déjà présents le long de la Croisette et s'inscrira dans une logique de développement de commerces de luxe. Par conséquent ce projet n'aura aucun effet néfaste sur le commerce du littoral. Il sera également l'opportunité de poursuivre le linéaire commercial existant le long du boulevard de la Croisette et de supprimer la rupture existante.

Concernant le stationnement, l'hôtel JW Marriott ne possède pas de parc de stationnement privatif à destination de sa clientèle ; cependant, il dispose d'un parc de stationnement public (inter-parking) situé en sous-sol de l'hôtel qui comptabilise 480 places dont 9 places PMR.

En matière de desserte routière, le site du projet est desservi par plusieurs axes routiers : la RN7, le boulevard de la Croisette et rue Frédéric Amouretti. Il n'existe pas de projets d'aménagements routiers, à ce jour, dans l'environnement proche du site du projet.

2° En matière de développement durable.

L'hôtel JW Marriott privilégie également les achats de proximité auprès d'entreprises ayant une charte environnementale, des certifications, des produits ou prestations respectueuses de l'environnement.

L'extension de l'ensemble commercial de l'hôtel se situant dans une zone déjà urbanisée, ne prévoit pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. Par conséquent ce projet n'aura aucune incidence sur l'imperméabilisation des soles.

L'éclairage de l'ensemble commercial sera effectué par des systèmes d'éclairage LED pour les sources ponctuelles et par cathodes froides pour les sources linéaires. Les nouvelles façades du RDC de l'hôtel seront mises aux normes de la RT 2012, en matière d'efficacité et de consommation énergétique du bâtiment.

Les eaux usées provenant de l'exploitation des magasins sont évacuées par le réseau d'assainissement de type gravitaire de la ville. La récupération des eaux pluviales est réalisée par les gouttières du bâtiment qui dirigent l'eau directement dans le réseau d'assainissement.

Les principaux déchets générés par l'exploitation des magasins de l'ensemble commercial seront essentiellement des déchets d'emballage non dangereux (cartons, plastiques, papiers, etc) et des déchets assimilables aux déchets ménagers.
Le site est soumis au PPR inondation de la Siagne et il n'est pas concerné par des zones de protection de la faune ou de la flore.

3° En matière de protection des consommateurs

Le linéaire commercial de la Croisette sera renforcé. La continuité entre l'est et l'ouest du boulevard de la Croisette sera harmonisée et la déambulation piétonne le long des vitrines sera valorisée.

Le projet permet de proposer des surfaces commerciales plus importantes côté Croisette et de proposer aux clients, sans sortir de l'hôtel, d'accéder à un double niveau de commerces.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Gilles Cima, représentant M. le maire de Cannes ;
- M. Christophe Fiorentino, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la communauté d'agglomération des pays de Lérins ;
- M. Patrick Lafargue, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

A voté contre l'autorisation :

- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Absent excusé :

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 4 septembre 2018 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif Jesta Fontainebleau, dont le siège social est à Paris (75008) 9, rue Lincoln, représentée par la société Mall § Market, dont le siège social est à Paris (75017) 18, rue Troyon ;

l'autorisation pour :

- l'extension de 875 m² de l'ensemble commercial situé au sein de l'hôtel JW Marriott à Cannes, portant la surface de vente totale à 2 544 m² ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS
DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) " LES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE ZAC " LES COTEAUX DU VAR " SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT (EPA) NICE ECO-VALLÉE A RÉALISÉ UNE ÉTUDE D'IMPACT

En application de la délibération n°2018-012 du conseil d'administration de l'EPA Nice Eco-Vallée en date du 12 juillet 2018 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation, les documents suivants sont mis à la disposition du public :

✔ **Étude d'impact accompagnée d'un addendum** reprenant les compléments des études réalisées entre 2017 et 2018

✔ **Le projet de dossier de création de la ZAC**

✔ **Avis de l'autorité environnementale (AE)**

✔ **Avis de la commune de Saint-Jeannet et de la métropole Nice Côte-d'Azur** ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais légaux prévus à cet effet.

Les documents mentionnés ci-dessus sont mis à disposition du public pendant une durée de 15 jours, du mardi 25 septembre 2018 au mardi 09 octobre 2018 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet dans les lieux suivants, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- **Mairie de Saint-Jeannet :** Rue du Château, 06 640 Saint-Jeannet ; du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

- **EPA Nice Eco-Vallée :** Immeuble Nice Plaza (4ème étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06205 Nice Cedex 3 ; du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

L'EPA Nice Eco-Vallée est l'autorité compétente pour arrêter le bilan de la concertation et pour approuver le dossier de création de la ZAC.
Le préfet des Alpes-Maritimes est compétent pour créer la ZAC.

La présente mise à disposition est organisée pour concilier au-mieux les dispositions de la délibération initiale avec les nouveaux textes en vigueur.

Ainsi, en plus de la présente mise à disposition, une participation du public par voie électronique sera organisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

12 SEP. 2018

Françoise TAHERI

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04.93.72.72.72.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Crises
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2018 – 09 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion de l'Ironman 70.3

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018 n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 6 septembre 2018, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de l'Ironman 70.3 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2018;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant le déroulement de la manifestation sportive « Ironman 70.3 » qui se tiendra le 16 septembre 2018 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement de la manifestation sportive « Ironman 70.3» :

– les entrées et sorties de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent-du-Var) au PR 185+151, et les entrées et sorties de l'échangeur n° 50 (Nice Ouest) au PR 185+781 de l'autoroute A8, pourront être ponctuellement fermées à la circulation le dimanche 16 septembre 2018 entre 7h00 et 19h00, à la demande des forces de l'ordre et en liaison avec ESCOTA et la Métropole Nice-Côte d'Azur.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var.

NICE, le 13 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements risques et sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n° 2018 – 09 – 07
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale
dans le sens Italie → France au droit de l'échangeur N° 52 de Nice Saint Isidore
sur le territoire de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 056, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle d'entrée de Nice Saint Isidore (N° 52) dans le sens Italie → France, la nuit du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle d'entrée N°52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 189+ 500, dans le sens Italie→ France, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore), sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie → France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 52 (Nice Saint Isidore), en direction d'Aix, suivront la RM 6202 et la RM 6222 où ils pourront rejoindre l'Autoroute A8 vers Aix par l'échangeur N°51 Nice Aéroport.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
M. le maire de NICE.

NICE, le 14 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n° 2018 – 09 – 08
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale
dans le sens France → Italie au droit de l'échangeur N° 50 de Nice Ouest
sur le territoire de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 055, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle de sortie Nice Ouest (N° 50) dans le sens France → Italie, la nuit du mercredi 19 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 (nuit de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la bretelle d'entrée N°50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 185+ 800, dans le sens France→ Italie, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N° 50 (Nice Ouest), sur l'Autoroute A8, dans le sens France → Italie, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 19 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 50 (Nice Ouest), en direction de l'Italie, sortiront :

– soit par l'échangeur N° 49 (Saint-Laurent du-Var), puis suivront la RM 95D, la RM 6098 et la RM 6202 où ils pourront rejoindre les quartiers de Nice Ouest.

– soit par l'échangeur N° 51 (Nice Saint Augustin), puis suivront la RM 6222, la RM 6202 où ils pourront rejoindre les quartiers de Nice Ouest.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
M. le maire de NICE.

NICE, le 14 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2018 – 09– 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'entretien et de contrôles des équipements électriques sur la RM 6202 Bis nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1 dans le sens France → Italie sur le territoire des communes de Nice et de Carros

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 20 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'entretien et de contrôle des équipements électriques et automates sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 27 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'entretien et de contrôle des équipements électriques et automates sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 27 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.
Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.
La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le 14 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIRÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 13 SEP. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-160

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment ses articles L.11-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 du 13 septembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-877 du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1061 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1085 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-832 du 20 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-929 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1013 du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-406 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-475 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-892 du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-963 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-979 du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-26 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-262 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-744 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 1er octobre 2013 modifié le 2 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement de loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-323.006 du 19 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu la liste des chasseurs proposée par la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes pour la participation aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Vu les formations dispensées aux chasseurs par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis favorable du chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques figurant dans l'arrêté modifié n° 2013-813 est modifiée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Cette dernière porte à 2264 le nombre de chasseurs habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques.

Sont également habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes :

- les agents de la brigade d'intervention sur le loup de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- les chasseurs habilités par les préfets des départements voisins du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926
Le préfet,

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE n°2018-112

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
station d'épuration de Roquebillière
Métropole Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2014-058 du 29 octobre 2014 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 20 janvier 2016 ;

Vu la visite de la station d'épuration le 2 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux demandés dans la mise en demeure ont été réalisés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'arrêté de mise en demeure, en date du 29 octobre 2014, portant mesures conservatoires est abrogé.

Article 2 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Recours

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte la décision implicite de rejet.

Le présent récépissé est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

-par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou les groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Cette décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Cette décision sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebillière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

30 JUIL. 2018

A Nice, le *Pour le Préfet,*
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 042

ARRETE PREFECTORAL

Portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Roquebillière

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant que la précédente prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Roquebillière en date du 26 septembre 2001, est antérieure aux textes réglementaires et aux circulaires en vigueur et notamment à la loi du 30 juillet 2003 (n°2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et réparation des dommages,

Considérant que la complexité des études liées à la définition du périmètre de risque mouvements de terrain et des études techniques concernant le versant de Roquebillière-Belvédère, la dissociation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, est rendue nécessaire,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Roquebillière.

2°) Le périmètre mis à l'étude, présenté en annexe du présent arrêté, concerne une partie du territoire de la commune de Roquebillière recouvrant les secteurs concernés par les risques d'inondations.
Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Roquebillière.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations et les phénomènes de crues torrentielles.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 17 août 2018 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Roquebillière n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.

- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
  http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques
  Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Roquebillière afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôs au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.

- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Roquebillière ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Roquebillière sera automatiquement associé à l'élaboration du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Roquebillière, au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Roquebillière, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 SEP. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926
Le préfet de département

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Périmètre d'étude du PPRI de la commune de Roquebillière

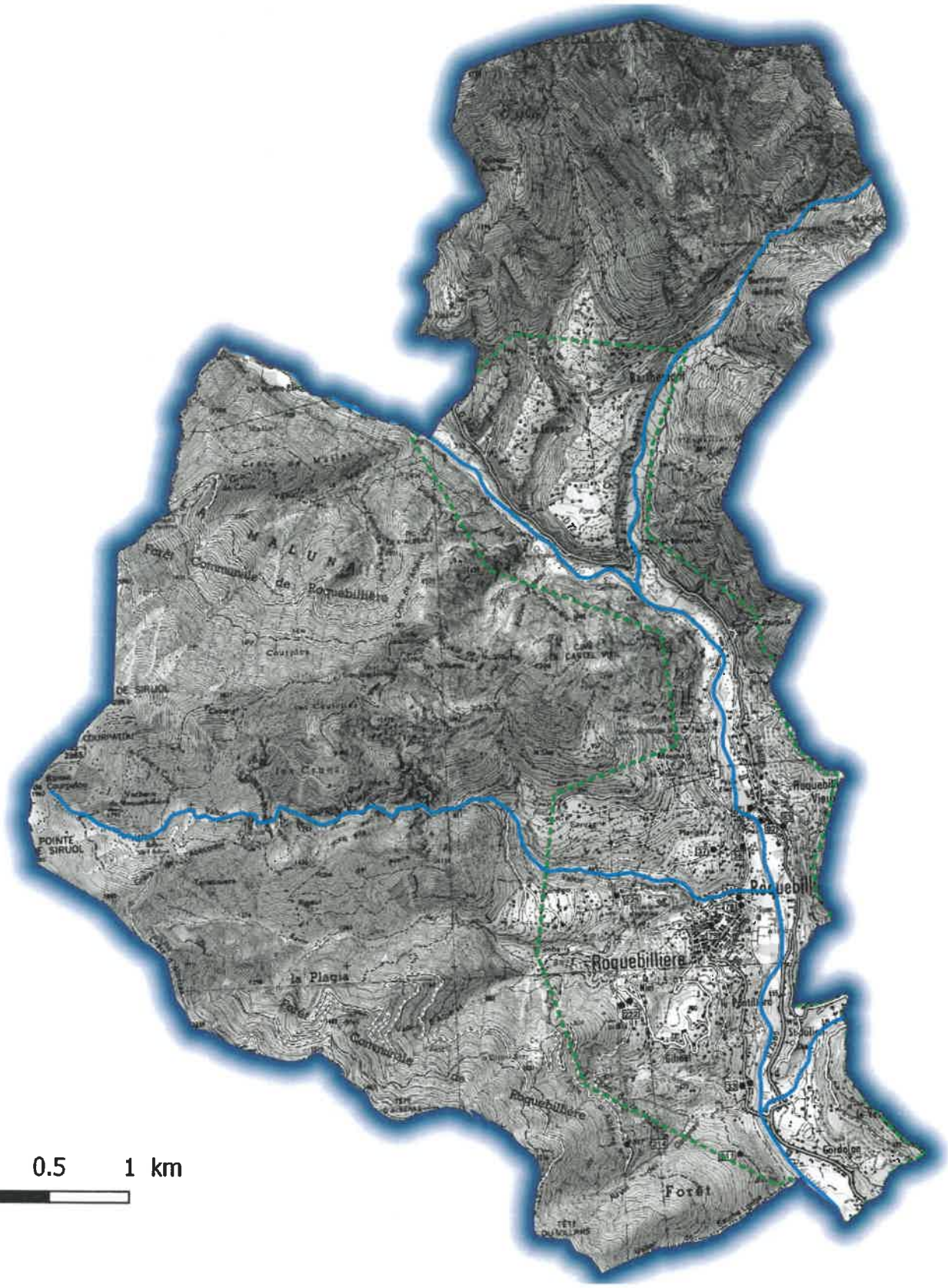

Légende

Périmètre de l'étude

Cours d'eau principaux

Sources : DDTM06, RTM, DREAL PACA, IGN.

Direction des Relations Humaines	**NOTE D'INFORMATION N° 2018/139** **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE 2 POSTES**	Réf : DRH/FC/AP Diffusé le : 14/09/2018 Par : *Formation Continue (poste 70.55)*

REF. TEXTES : **-Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.**
- Arrêté du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titre, est ouvert au CH de Cannes, en vue de pourvoir 2 postes de psychologues, à l'Hôpital de Cannes, conformément au décret et à l'arrêté sus-référencés.

Le concours comporte :
1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats (le 14/11/2018)
2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles (le 19/11/2018)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifie, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures, doivent obligatoirement se composer
- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, avec les travaux réalisés
- d'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents

L'ensemble du dossier doit être adressé à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Cannes, Direction des Relations Humaines, 15 Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes Cedex, avant le :

15 octobre 2018
(Délai de rigueur)

Centre Hospitalier de Cannes

La Directrice des Relations Humaines,

Anne-Sophie AUBERT

GARES & CONNEXIONS

16, avenue d'Ivry - 75013 PARIS
TÉL. : +33 (0)180509233

Acte portant déclassement des biens du domaine public ferroviaire de Gares & Connexions

Le soussigné, **Monsieur Patrick ROPERT**, Directeur des Gares de SNCF MOBILITES, domicilié professionnellement à PARIS (XIIIème arrondissement) 16 avenue d'Ivry, nommé à cette fonction par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 23 janvier 2017, publié au JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE le 26 janvier 2017.

Agissant au nom et pour le compte de SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial dont le siège est à SAINT DENIS, 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L. 2123-1 et L. 2141-1 à L. 2141-19 du Code des Transports et de l'article 19 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982,

En vertu de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 portant réforme ferroviaire (publiée au journal officiel le 5 aout 2014), l'établissement dénommé « RFF » change de dénomination et devient « SNCF Réseau » et l'établissement dénommé « Société Nationale des Chemins de fer Français » change de dénomination et devient « SNCF Mobilités ».

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de SNCF MOBILITES, aux termes d'un acte contenant délégation de pouvoirs en date du 16 juillet 2015 suite au Conseil d'administration SNCF MOBILITES du même jour.

Prononce le déclassement des biens ci-après désignés relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités et non affectés à la poursuite des missions de SNCF Mobilités.

Sur la commune de **NICE** (Alpes Maritimes),

Deux parcelles de terrain nu d'une surface mesurée de 3852 m² tel qu'elles sont désignées sous teinte violette hachurée bleue au plan joint, figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
KZ	60	10 Avenue Thiers	183 m²
KZ	69	10 Avenue Thiers	3669 m²
		total	3852 m²

La désaffectation des biens a été constatée par procès-verbal dressé par huissier de justice le 22 février 2018.

Ce projet de déclassement fait l'objet des saisines préalables obligatoires auprès des autorités compétentes, en application de l'article 43 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, comme suit :

- saisine du conseil régional de la région Provence Alpes Côte-d'Azur suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 10 décembre 2015 qui a émis un avis favorable par courrier en date du 18 janvier 2016 ;

- saisine du préfet suivant lettre recommandée en date du 10 décembre 2015 avec avis de réception daté du 23 décembre 2015 qui n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti ;

- saisine de Monsieur le Président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières suivant lettre recommandée en date du 10 décembre 2015 avec avis de réception daté du 21 décembre 2015 qui n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti.

Conformément aux dispositions des articles 43 alinéa 3 et 47 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, ces avis et ce projet de déclassement ont été transmis à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 16 mai 2017.

Le Ministre de la transition écologique et solidaire a autorisé expressément ce déclassement par arrêté en date du 19 juillet 2017.

Fait à PARIS, le 17.07.18

Patrick ROPERT
Directeur Général

Commune :
NICE (088)

N° d'ordre du document d'arpentage : 11430 G
Document vérifié et numéroté le 18/04/2018
A CDIF de Nice 1
Par Bentz Pascal
Inspecteur
Signé

Cachet du service d'origine :

Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice Cadéï
22, rue Joseph Cadéï

06172 NICE
Téléphone : 04-92-09-46-10
Fax : -
cdif.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ....., le .....

Document vérifié et numéroté le 18/04/2018

Section : KZ
Feuille(s) : 000 KZ 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 18/04/2018
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage dressé
Par DECORDIER (2)
Réf. :

Le 12/04/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

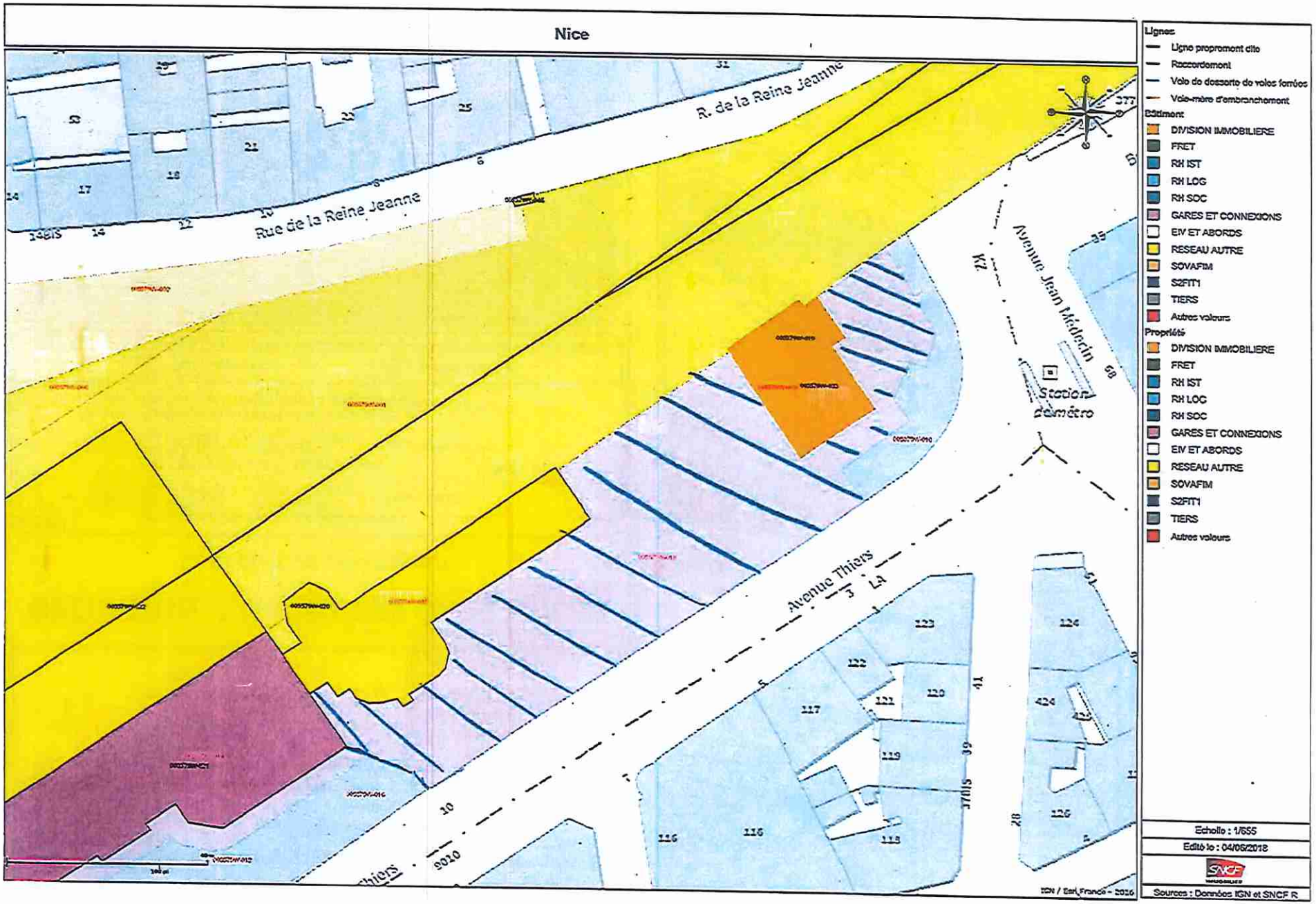
Nice
R. de la Reine Jeanne
Rue de la Reine Jeanne
Avenue Jean Médecin
Station de métro
Avenue Thiers
Lignes
Ligne proprement dite
Raccordement
Voie de dessorte de voies ferrées
Voie-mère d'embranchement
Bâtiment
DIVISION IMMOBILIERE
FRET
RH IST
RH LOG
RH SOC
GARES ET CONNEXIONS
EIV ET ABORDS
RESEAU AUTRE
SOVAFIM
S2FIT1
TIERS
Autres valeurs
Propriété
DIVISION IMMOBILIERE
FRET
RH IST
RH LOC
RH SOC
GARES ET CONNEXIONS
EIV ET ABORDS
RESEAU AUTRE
SOVAFIM
S2FIT1
TIERS
Autres valeurs
Echelle : 1/655
Edité le : 04/06/2018
Sources : Données IGN et SNCF R
IGN / Esri France - 2016

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Direction Générale Adjointe - Aménagement, Logement et Mobilité

Direction Aménagement et Urbanisme

Service Foncier

Commune de NICE

Adresse : Avenue Thiers

Section : KZ

PLAN PARCELLAIRE
Echelle : 1/1000

Dossier n° : 15_007M
Plan n° : KZ15007M-CESSION TOTALE

Dressé le : 06/10/2016

Dessinateur : MG

OPERATION IMMOBILIERE GARE THIERS

Cession à un aménageur

LEGENDE

Parties de propriétés à vendre par Nice Côte d'Azur :
KZ n°58 (665 m²) - Emprise totale
KZ n°65 (230 m²) - Emprise : S = 88 m²] Stot. = 753 m²

Parties de propriétés à vendre par SNCF Réseau :
KZ n°60 (183 m²) - Emprise totale
KZ n°61 (123 513 m²) - Emprise : S = 4 224 m²] Stot. = 4 407 m²

Stot. = 5 160 m²

Propriété, cadastrée KZ n°56 (99 m²) et KZ n°59 (909 m²), dans laquelle se trouve le volume 1 à vendre par Nice Côte d'Azur

60 Parcelle cadastrale

KZ Section cadastrale

PLAN DE SITUATION - IGN - 1/25000

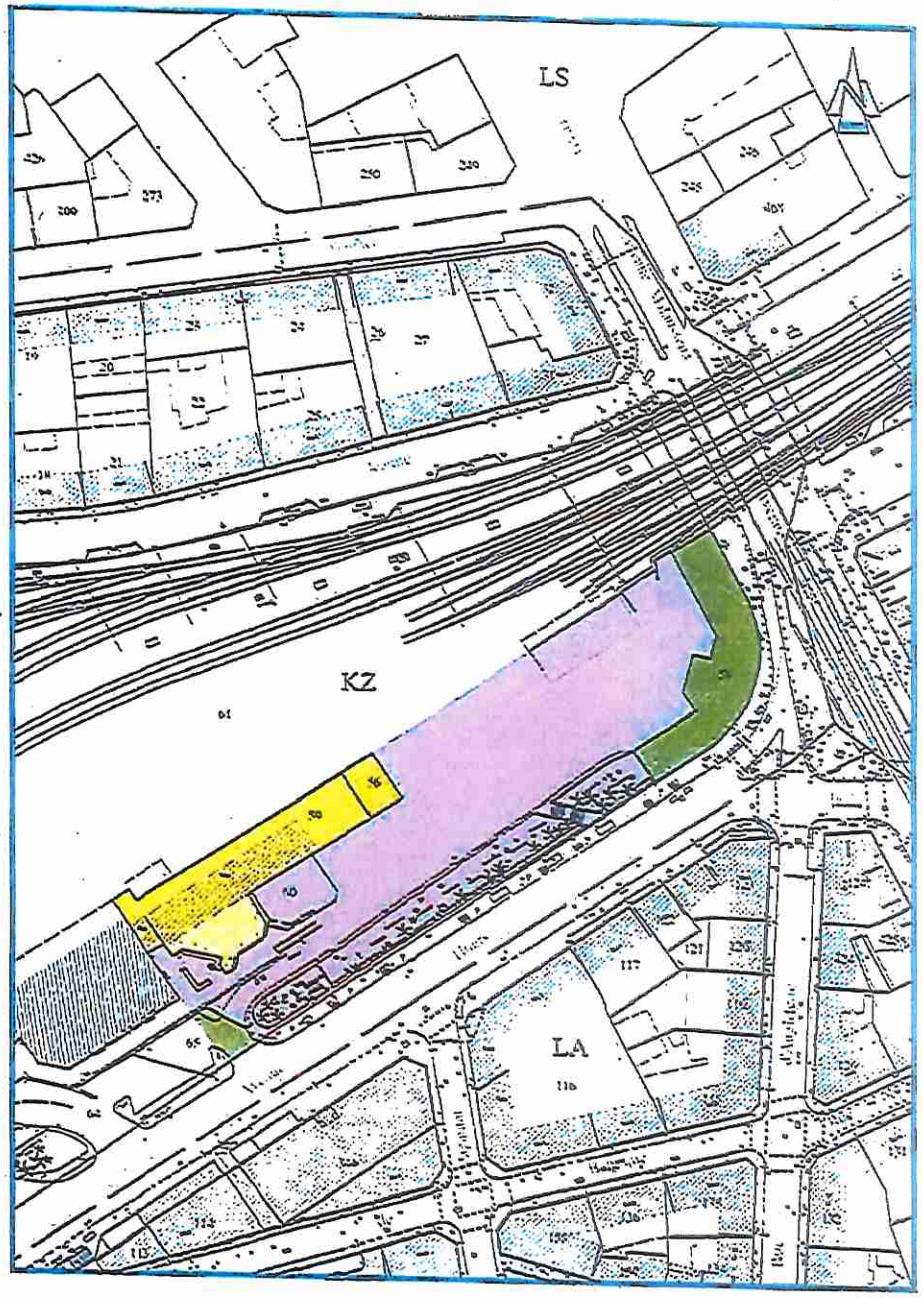

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 618 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

---

Le préfet

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte-d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 23 juillet 2018 dans le cadre de l'extension du terminal 1 et de la construction de deux nouvelles passerelles (8A et 8C) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'entretien et de la préservation des installations le long des berges du var, des travaux vont avoir lieu dans cette zone allant du parif ouest au sleepway d'uniform.

Ces travaux concernent l'évacuation des tonnes de bois flottés échoués sur les berges, le curage des réseaux pluviaux, le dégagement des exutoires de ces réseaux et le débroussaillage de toute la zone.

Afin de faciliter l'accès à cette zone des divers engins, le côté piste (PCZSAR) sera temporairement étendu afin d'englober les limites de la berge.

La délimitation des ZCP et ZCV (zone côté piste et zone côté ville) de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur est modifiée du **17 septembre au 12 octobre 2018** selon le plan en annexe 1.

Une clôture délimitera les nouvelles limites.

ARTICLE 2 :

À l'issue des travaux, la délimitation côté ville/côté piste reprendra le tracé initial (« frontière actuelle » sur l'annexe 1).

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 14 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
CAB-A 3859

Franck VINESSE

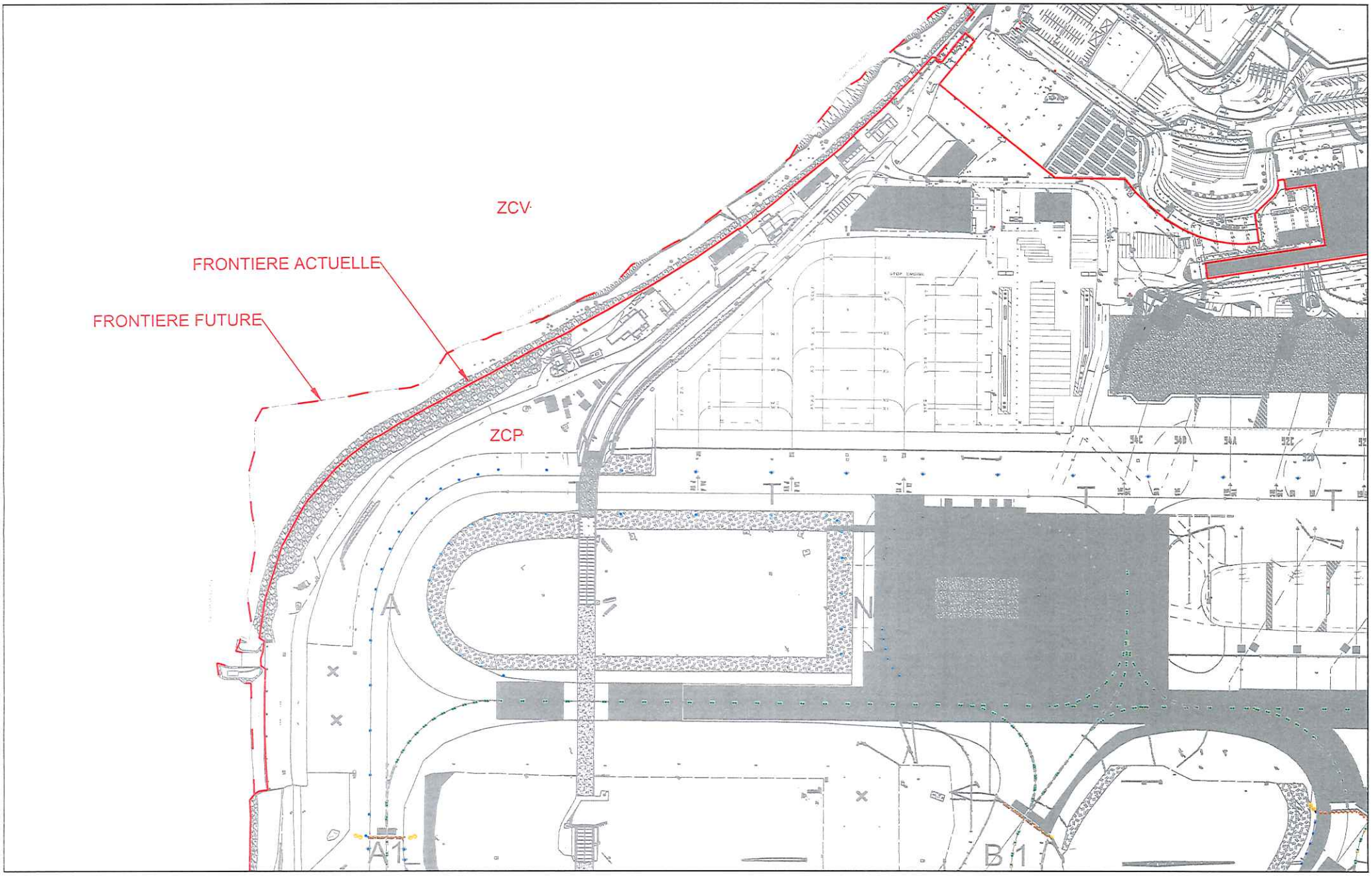

A3

AEROPORT NICE COTE D'AZUR

ACTUEL

Date : 16/09/2008 (Rév. : 28/06/2018)

PLATEFORME
Sans Etage
SURETE
Frontière ZCV/ZCP
LIMITE ACTUELLE & FUTURE

CHEF de PROJET : T.POULY
Dessinateur : F.JOSSE

/ N° : / Ind. : F

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des Impôts fonciers de GRASSE

Vu le code général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
IDRIS Emilie		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERARD Marie	BUCHMULLER Christine	
FERRARI Nelly	BROUSTE Bertrand	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BALYSZYN Marie-Noelle	BEL Christophe	BITZER Catherine
HAMED-MAJHOUB Naima	MALIE Carole	OLIVIER Christophe
PASERO Evelyne	PONTHIER Isabelle	GRAINDORGE Céline

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
IDRIS Emilie	BUCHMULLER Christine	FERRARI Nelly
BROUSTE Bertrand		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Grasse, le 13 septembre 2018
Le responsable du centre des impôts fonciers,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

RESPONSABLE DE PÔLE DE CONTRÔLE REVENU PATRMOINE

La responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine (PCRP) d'ANTIBES et de GRASSE.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AUBOIRE Karin OUILLON Christine	BLENCK Laure RIBES Laurence	NIGON Alain

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLASAKIS Michèle PLUCHE Hervé	DENIS Ludivine SAXE Jean-Christophe	LE JEAN Emmanuel SZEREMENT Nathalie

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MAIANO Nathalie	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AUBOIRE Karin	BLASAKIS Michèle	BLENCK Laure
DENIS Ludivine	LE JEAN Emmanuel	NIGON Alain
OUILLON Christine	PLUCHE Hervé	RIBES Laurence
SAXE Jean-Christophe	SZEREMENT Nathalie	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Antibes, le 3 septembre 2018
Le responsable du PCRP d'Antibes et de Grasse

Marie-Laurence DUMAS
Inspectrice divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE GRASSE
29 traverse de la Paoute
06130 GRASSE

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE GRASSE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PIBOULEAU JEAN MICHEL, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – Agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

CARQUET Didier

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BONFANTI Marc-Emmanuel	CASNER Valérie	CAPO Vanessa
CROS Sylvain	FLAMION pierre	MARTINY Joëlle
SEITE Carole	-----	-----

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Aude	CIARLO Christiane	COTTALORDA Patricia
DUFOND Claire	FOURMONT Céline	RENAUD Marie-Marthe

Article 3 - Agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement préimprimés et les mises en demeure de payer prélmprimées ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BOUT Christine	contrôleur	10 000 €
GEORGES Pascale	contrôleur	10 000 €
BARADEL Sandrine	agent	2 000 €

Article 4 – Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement préimprimés et les mises en demeure préimprimées ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BORREGUERO Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELHAYE Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspecteur divisionnaire adjoint du chef de service et l'inspecteur désignés aux articles 1 et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée et de son adjoint, délégation est donnée à l'agent des finances publiques désignée ci-après à l'effet de

- signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- signer les plans de règlement quels qu' en soient la durée et le montant, les actes de cautionnement, les demandes d'intervention d'huissier, les avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer établis manuellement

dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

BORREGUERO Brigitte	inspecteur

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour prendre effet au 01/10/2018.

A GRASSE le 28 août 2018

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michèle MOULY
Administrateur des finances publiques adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU CANNET BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

(Délégations de signature accordées en matières de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de :

M. BOZZI Eric

NOM- PRENOM	DATE DE LA DELEGATION
Responsable du SIE :	
BOZZI Eric	01/09/2018
Inspectrices :	
MEYDANI Charlotte	01/09/2018
CHAVEROT Maryse	01/09/2018
Contrôleurs :	
BARTHOUX Rachel	01/09/2018
BERNE Isabelle	01/09/2018
CORBEIL Philippe	01/09/2018
DORE Denis	01/09/2018
LEHOUELLEUR Pascale	01/09/2018
RAVAUTE Alain	01/09/2018
GENEVE Annie	01/09/2018
Agents	01/09/2018
MEYDANI Laurianne	01/09/2018
AVRAIN Christophe	

Date d'affichage de la liste : 01/09/2018

signature
Le comptable Public :

Eric BOZZI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

BOZZI Eric comptable du service des impôts des entreprises de **LE CANNET**,

Vu **le livre des procédures fiscales**, et notamment son article **L.257 A.**

Arrête :

Art. 1er . - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeures de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des entreprises du Cannet dont les noms suivent :

- *Mme **Charlotte MEYDANI**, Inspectrice,*
- *Mme **Maryse CHAVEROT**, Inspectrice,*

- *Mr **CORBEIL Philippe**, contrôleur;*
- *M. **Alain RAVAUTE**, contrôleur Principal,*
- *Mme **GENEVE Annie**, contrôleuse,*
- *Mme **Pascale LEHOUELLEUR**, contrôleuse,*
- *Mme **Isabelle BERNE**, contrôleuse,*
- *Mme **Rachel BARTHOUX**, contrôleuse,*
- *M. **Denis DORE**, contrôleur.*

- *Mme **Laurianne MEYDANI**, agent,*
- *M. **Christophe AVRAIN**, agent.*

Art.2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Au Cannet, le 01/09/2018

Le comptable Public
Chef du Service des impôts des entreprises

Eric BOZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

BOZZI Eric comptable des impôts des entreprises de **LE CANNET,**

Vu le **livre des procédures fiscales,** et notamment son article **L.62** ;

Vu le **Code du Commerce,** et notamment son article **L.621-43** ;

Vu **l'article 410 de l'annexe II** du code Général des impôts ;

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du **23 septembre 2005,** publiée au Bulletin Officiel des impôts sous la référence **12C-3-05** ;

Arrête :

Art. 1er . - Délégation de signature est donnée à :

- *Mme **Charlotte MEYDANI,** Inspectrice*
- *Mme **Maryse CHAVEROT,** Inspectrice,*

- *M. **Alain RAVAUTE,** contrôleur Principal,*
- *Mme **Pascale LEHOUELLEUR,** contrôleuse,*
- *Mme **Isabelle BERNE,** contrôleuse,*
- *Mme **Rachel BARTHOUX,** contrôleuse,*
- *Mr **CORBEIL Philippe,** contrôleur*
- *Mme **GENEVE Annie,** contrôleuse*
- *M. **Denis DORE,** contrôleur.*

- *Mme **MEYDANI Laurianne,** agent*
- *M. **AVRAIN Christophe,** agent.*

Dans les limites du ressort du **service des impôts des entreprises de LE CANNET,**

Art. 2 . - Les agents délégataires sont autorisés à signer :

: Les Avis à tiers détenteurs visés à l'article L262 du Livre des procédures fiscales ;

Art. 3 . - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du **service des impôts des entreprises de LE CANNET.**

A LE CANNET, le 01/09/2018

Le comptable Public
Chef du Service des impôts des entreprises

Eric BOZZI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises du CANNET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme MEYDANI Charlotte et Mme CHAVEROT Maryse**, adjointes au responsable du SIE du Cannet, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CORBEIL Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
GENEVE Annie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
BERNE Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
BARTHOUX Rachel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	-	0	0
MEYDANI Laurianne	agent	0	-	0	0
PRUNCK Nathalie	agent	0	-	0	0
AVRAIN Christophe	agent	0	-	0	0
POLLASTRI Christelle	agent	0	-	0	0
REYNERO Lauriane	agent	0	-	0	0

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Limite mise en recouvrement et actes de poursuites
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CORBEIL Philippe	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
GENEVE Annie	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
BERNE Isabelle	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
BARTHOUX Rachel	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	-	0
MEYDANI Laurianne	agent	2 000 €	-	2 000 €
PRUNCK Nathalie	agent	0	-	0
AVRAIN Christophe	agent	2 000 €	-	2 000 €
POLLASTRI Christelle	agent	0	-	0
REYNERO Lauriane	agent	0	-	0

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
CORBEIL Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €
GENEVE Annie	contrôleur	10 000 €	8 000 €
BERNE Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €
BARTHOUX Rachel	contrôleur	10 000 €	8 000 €
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €
ALLEGRE Jérôme	agent	-	-
MEYDANI Laurianne	agent	-	-
PRUNCK Nathalie	agent	-	-
AVRAIN Christophe	agent	-	-
POLLASTRI Christelle	agent	-	-
REYNERO Lauriane	agent	-	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes.

A Le Cannet, le 01/09/2018
La comptable public, responsable du SIE du Cannet

Eric BOZZI,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PELISSIER Patricia, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PRUDHOMME Marie-Christine
HUET Stéphanie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BATTESTINI Pierre-Yves

CHERVIER-PEGLION Claire

CHERVIN Sébastien

CLERE Jérémy

DUPIN Frédéric

MERCIER Anne

PIERSON Thomas

ROBERT Stéphanie

SAUVAGE Catherine
VANNIER Karine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

FERNANDEZ Camille

GERBER Rod

LINGLART Fanny

SIKLI Laurent

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRUDHOMME Marie-Christine		15 000 €	24 mois	100 000 €
HUET Stéphanie		15 000 €	6 mois	50 000 €

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABOREY Corine		5 000 €	6 mois	20 000 €
LENON Louis		5 000 €	6 mois	20 000 €
MARIOT Nadine		5 000 €	6 mois	20 000 €
OSSENI Baudouin		5 000 €	6 mois	20 000 €
PIQUEMAL Christophe		5 000 €	6 mois	20 000 €
SALINI Marie-Pierre		5 000 €	6 mois	20 000 €

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DU SOUICH Gilles		5 000 €	6 mois	20 000 €
ELKAIM Martine		5 000 €	6 mois	20 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 13/09/2018

Le comptable, responsable de service des Impôts des entreprises de NICE CENTRE

Guy MAUREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de NICE CENTRE*,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de NICE CENTRE* dont les noms suivent :

- PELISSIER Patricia inspectrice divisionnaire
- PRUDHOMME Marie-Pierre inspectrice
- LABOREY Corine contrôleur principal
- LENON Louis contrôleur
- MARIOT Nadine contrôleur
- OSSENI Baudouin contrôleur
- PIQUEMAL Christophe contrôleur
- SALINI Marie-Pierre contrôleur
- DU SOUICH Gilles agent administratif principal
- ELKAIM Martine agent administratif principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A NICE, le 13/09/2018

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*

Guy MAUREL

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
NICE CENTRE
22 rue Joseph Cadéi
06172 NICE CEDEX 2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,

DE GRACIEUX FISCAL ET D'ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de NICE EST-OUEST ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme CAVOZZA Ada, à M. TEYSSIER Jean-Christophe et à M. GRANEL Jean-Christophe, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du S.I.E de NICE EST-OUEST, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou absence du chef de service comptable ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

7°) tout acte d'administration de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAVOZZA Ada	Inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	50 000
TEYSSIER Jean-Christophe	Inspecteur	15 000*	15 000*	12 mois	50 000
GRANEL Jean-Christophe	Inspecteur	15 000*	15 000*	12 mois	50 000
ARNAUD François	contrôleur principal	10 000	10 000	-	-
AUDIGIER Patrice	contrôleur principal	10 000	10 000	8 mois	30 000
BORY-HARANG Lucien	contrôleur	10 000	10 000	-	-
CANILLAC Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
CAVIELLES-BAILLEUX Florentine	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
DE PINHO Angélique	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
DESQUINES Patrick	contrôleur	10 000	10 000	-	-
DHOLLANDE Xavier	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
DI TROIA Sarah	contrôleur	10 000	10 000	-	-
GANZ Cyrille	contrôleur	10 000	10 000	-	-
JABLONSKI Freddy	contrôleur	10 000	10 000	-	-
JAMBON Marie-Claire	contrôleuse principale	10 000	10 000	8 mois	30 000
KHALAFI-My-Abdellah	contrôleur	10 000	10 000		
MAGALON Laure	contrôleuse	10 000	10 000	8 mois	30 000
MUSSO Joëlle	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
PROCHET Isabelle	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
STACCHETTI Christine	contrôleuse	10 000	10 000	8 mois	30 000
SALMERI Michel	contrôleur principal	10 000	10 000	8 mois	30 000
TOLETTI Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
BABOU Michelle	agente administrative	2 000	2 000	-	-
CARTIA Florence	agente administrative	2 000	2 000	6 mois	5 000
DARGIROLLE Patrick	agent administratif	2 000	2 000	-	-
MANFRONI Audrey	Agente administrative	2 000	2 000	-	-

* hors empêchement ou absence du chef de service comptable (cf. Article 1er)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice, le 11 septembre 2018
Le comptable public,
responsable du service des impôts des
entreprises de Nice-EST-OUEST

Bernard CHETRIT

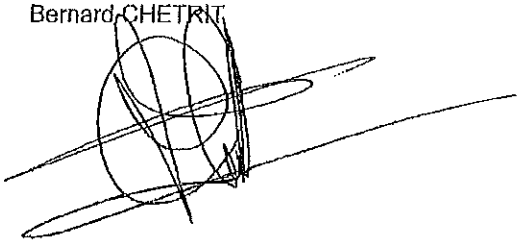

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE NICE CENTRE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme LUCOT Corinne,** inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€ ;

Cette limite est portée à 60.000 € en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Exclusivement en cas d'absence du comptable et de l'adjointe délégation est donnée également à **M Luc de Franceschi** contrôleur et Mme **CATHERINE PATTI** contrôleur de première classe, pour signer les actes relevants des chapitres b) et c).

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PEYROLLE Carine	CAPPATTI Philippe	MAZAY SARAH

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAZIEUX Marie	RIVOLLIER Victoria	CHATEL Valérie
MOY Sabrina	PECCOUX Renaud	OBERKIRCH Stéphane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE FRANCESCHI Luc	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
PATTI Catherine	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
TODRANI Christine	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
PITOIZET Grégory	CONTROLEUR	5 000€	8 mois	30 000 €
PERON Jean Guillaume	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
TASSINARI Chantal	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
SURY Pierre	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
BARAZA Amandine	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €
BEIAN Elena Monica	AGENT	1000 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Dans le cadre du renfort au niveau de l'accueil commun, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYROLLE Carine	contrôleuse	10.000 €	10.000 €		
MAZAY Sarah	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CAPPATTI Philippe	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
CAZIEUX Marie	agente	2.000 €	2.000 €		
CHATEL Valérie	agente	2.000 €	2.000 €		
MOY Sabrina	agente	2.000 €	2.000 €		
PECCOUX Renaud	agent	2.000 €	2.000 €		
OBERKIRCH Stéphane	agent	2.000 €	2.000 €		
RIVOLLIER Victoria	agente	2.000 €	2.000 €		
DE FRANCESCHI Luc	contrôleur			6 mois	50 000 €
TODRANI Christine	contrôleur			6 mois	50 000 €
PATTI Catherine	contrôleur			6 mois	50 000 €
PITOIZET Grégory	contrôleur			6 mois	50 000 €
TASSINARI Chantal	agente			6 mois	5 000 €
PERON Jean Guillaume	agent			6 mois	5 000 €
SURY Pierre	agent			6 mois	5 000 €
BEIAN Elena Monica	agente			6 mois	5 000 €
BARAZA Amandine	agente			6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST-OUEST, SIP de NICE COLLINES, SIP de NICE EXTERIEUR..

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes...

A NICE, le 13 septembre 2018
La comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers
de NICE CENTRE,

Hélène SEMENADISSE

Annexe 6.1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de CONTES,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de CONTES dont les noms suivent :

- Mme QUENCEZ Nelly, Inspectrice ;
- M. GILLET Marc, Inspecteur ;
- Mme NUCIDA Stéphanie, Contrôleuse ;
- Mme AYRAUT Martine, Agente ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CONTES, le 01/09/2018

Le Comptable de *la Trésorerie*

Franck SEGNI

Inspecteur principal des finances publiques

Franck SEGNI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CONTES

9 rue Marius Pencenat

06396 CONTES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CONTES

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Nelly QUENCEZ et à Monsieur Marc GILLET, inspecteurs des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de CONTES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
MAGAIL SEVERINE	*AGENTE*	*6 MOIS ET 6.000 €*
AYRAUT MARTINE	*AGENTE*	*6 MOIS ET 6.000 €*
BOURGEOIS EMELINE	*AGENTE*	*6 MOIS ET 6.000 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A CONTES, le 03/09/2018,
Le comptable,

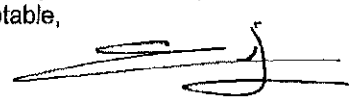

Franck SEGNI, Inspecteur principal des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cannet
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à ***Mme RAYMONDOU Mireille inspecteur des Finances Publiques***, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Le Cannet , à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme CORDIER Aurélie	Contrôleur des Finances Publiques
M DA SILVA Henrique	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

Le Cannet , le 13/09/18
Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cannet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de VILLEFRANCE SUR MER
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à *Mme SALICETI, Inspectrice,* adjointe au comptable chargé de la trésorerie de VILLEFRANCHE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
SALICETI Pascale	Inspectrice

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Villefranche sur Mer ..., le 01/09 /2017.....
Le comptable, responsable de la
trésorerie de Villefranche sur mer
Béatrice LAZARUS

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
des Finances Publiques

Recueil special 162.2018 14/09/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Amenagement commercial.....2
CDAC Cannes Avis ext.ens.com Hotel JW Marriott.....2
Amenagement Territoire.....5
St Jeannet avis MDP projet creat.ZAC Coteaux du Var.....5
Circulation routiere − Temporaire.....6
AP 2018.09.06 A8 Nice SLV Ironman 70.3.....6
AP 2018.09.07 A8 Nice St Isidore travx.....8
AP 2018.09.08 A8 Nice Ouest travx.....11
AP 2018.09.05 A8 Nice Carros travx.....14
Economie agricole.....16
AP 2018.160 Liste pers.hab.tirs loups ou protect.troupeaux.....16
Environnement.....19
AP 2018.112 Levee MED Station epuration Roquebilliere.....19
PPR Inondation.....21
AP 2018.042 Roquebilliere prescript.PPPR Inondations.....21

Etablissement Public.....26
C.H Cannes.....26
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....26
Concours sur titres de psychologue 2 postes.....26
SNCF Mobilites.....27
Politique Immobiliere Etat.....27
Declassemt Biens DPF Terrains av. Thiers.....27

Prefecture des Alpes−Maritimes.....32
Direction des securites.....32
Surete portuaire aeroporturaire.....32
AP 2018.618 Nice mesures police ANCA Modif.....32

Services Deconcentres de l'Etat.....35
DDFiP.....35
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....35
CDIF Grasse.....35
PCRP Antibes.....37
SIE Grasse.....39
SIP Nice Centre.....57
Tresoreries.....60

Index Alphabétique

AP 2018.042 Roquebilliere prescript.PPPR Inondations.....21
AP 2018.09.05 A8 Nice Carros travx.....14
AP 2018.09.06 A8 Nice SLV Ironman 70.3.....6
AP 2018.09.07 A8 Nice St Isidore travx.....8
AP 2018.09.08 A8 Nice Ouest travx.....11
AP 2018.112 Levee MED Station epuration Roquebilliere.....19
AP 2018.160 Liste pers.hab.tirs loups ou protect.troupeaux.....16
AP 2018.618 Nice mesures police ANCA Modif.....32
CDAC Cannes Avis ext.ens.com Hotel JW Marriott.....2
CDIF Grasse.....35
Concours sur titres de psychologue 2 postes.....26
Declassemt Biens DPF Terrains av. Thiers.....27
PCRP Antibes.....37
SIE Grasse.....39
SIP Nice Centre.....57
St Jeannet avis MDP projet creat.ZAC Coteaux du Var.....5
Tresoreries.....60
C.H Cannes.....26
D.D.T.M.....2
DDFiP.....35
Direction des securites.....32
SNCF Mobilites.....27
D.D.I.....2
Etablissement Public.....26
Prefecture des Alpes−Maritimes.....32
Services Deconcentres de l‘Etat.....35